

EPCI :

TARN

ARRONDISSEMENT

SYNDICAT MIXTE DE BASSIN CEROU VERE

Élection des membres du bureau (Président, des vice-présidents et autres membres)

Effectif du conseil communautaire ou du conseil syndical

26

...

Nombre de conseillers/délégués en exercice

26

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un du mois de mai à dix-huit heures trente minutes, en application de l'article L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 et de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil syndical du Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère.

Étaient présents les conseillers communautaires ou les délégués suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

COURVEILLE Martine	GRAVIER Sylvie	COUGOUREUX Rolland
SOULIE Christiane	FOULCHE Thierry	ALMAYRAC Jean-Jacques
PUECH Christian	CLERGUE Alain	REDO Aline
PELAYO Jérôme	OURLIAC Benoît	FABRE François (suppléant de M. MALET Christian)
ROUQUETTE Serge	ESCOUTES Jean-Marc	VINCENS Gilles
SOURY Marc	GAYRARD Daniel (suppléant de M. HERAIL Christophe)	
BEILLEVAIRE Eric	ROBERT André (suppléant de M. DOUZIECH Florent)	
SOUYRI Joël	VIGROUX Didier	
ROQUES Daniel	VALIERE Jean-Paul	

Absents¹ : Mesdames : MONNET Océane (excusée)

Messieurs : MALET Christian (suppléé par M. FABRE François), RUFFEL Francis (excusé), HERAIL Christophe (suppléé par M. GAYRARD Daniel), HERIN Christophe (excusé), DOUZIECH Florent (suppléé par M. ROBERT André)

1. Installation des conseillers communautaires (ou métropolitains) ou des délégués

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre V de ce code.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur PUECH Christian, président sortant de l'EPCI, qui a déclaré les membres du conseil syndical cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. PELAYO Jérôme a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil communautaire ou du conseil syndical (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. VALIERE Jean-Paul reprend la présidence de la séance, en sa qualité de doyen d'âge.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

Le doyen d'âge des membres présents du conseil communautaire ou du conseil syndical a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie.

Il a ensuite invité le conseil communautaire ou syndical à procéder à l'élection du président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire ou du conseil syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau :

Le conseil syndical a désigné deux assesseurs au moins :

Madame GRAVIER Sylvie

Monsieur FOULCHE Thierry

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller syndical, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par le conseil syndical. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 (zéro) _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23 (vingt-trois) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 1 (un) _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 (zéro) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 22 (vingt-deux) _____
- f. Majorité absolue ² 12 (douze) _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PUECH Christian.....	22	Vingt-deux.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ³

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....

² La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
³ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

du président

proclamé(e) président(e) et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des vice-présidents

Sous la présidence de M. PUECH Christian élu(e) président (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil communautaire ou le conseil syndical a été invité à procéder à l'élection des vice-présidents. Il a été rappelé que les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre des vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni excéder quinze vice-présidents.

Si en application de cette dernière règle le nombre de vice-présidents est fixé à moins de quatre, ce nombre peut toutefois être porté à quatre.

Il est rappelé que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20% de l'effectif, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt.

Le président a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, l'établissement disposait, à ce jour, de 1 vice-présidents. Au vu de ces éléments, le conseil syndical a fixé à 1 le nombre des vice-présidents du conseil.

3.1. Élection du premier vice-président

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 (zéro) _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23 (vingt-trois) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0 (zéro) _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 (zéro) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 23 (vingt-trois) _____
- f. Majorité absolue ⁴ 12 (douze) _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BEILLEVAIRE Eric	23.....	Vingt-trois
.....
.....

3.1.2. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁴

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] _____
- f. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

3.1.3. Proclamation de l'élection du premier vice-président

M. BEILLEVAIRE Eric a été proclamé(e) premier vice-président(e) et immédiatement installé(e).

4. Élection des autres membres du bureau

Il a été rappelé que les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Le bureau est composé :

- du président, M. PUECH Christian
- du 1^{er} vice-Président, M. BEILLEVAIRE Eric
- et de 5 autres membres représentant les adhérents

⁴ Ne pas remplir les 3.1.2 et 3.1.3 si l'élection a été acquise au premier tour.

..... 1er membre du bureau représentant les adhérents**4.1.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 (zéro) _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23 (vingt-trois) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0 (zéro) _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0 (zéro) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... 23 (vingt-trois) _____
- f. Majorité absolue ⁴ 12 (douze) _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PELAYO Jérôme	23	Vingt-trois
.....
.....
.....

4.1.2. Proclamation de l'élection du 1er membre du bureau

M PEMAYO Jérôme a été proclamé(e) membre du bureau et immédiatement installé(e).

..... 2ème membre du bureau représentant les adhérents**4.2.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 (zéro) _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23 (vingt-trois) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0 (zéro) _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0 (zéro) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... 23 (vingt-trois) _____
- f. Majorité absolue ⁴ 12 (douze) _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HERAIL Christophe	23	Vingt-trois
.....
.....
.....

4.2.2. Proclamation de l'élection du 2ème membre du bureau

M HERAIL Christophe a été proclamé(e) membre du bureau et immédiatement installé(e).

..... 3ème membre du bureau représentant les adhérents**4.3.1. Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers ou délégués présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 (zéro) _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23 (vingt-trois) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral) 0 (zéro) _____
- d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0 (zéro) _____
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]..... 23 (vingt-trois) _____
- f. Majorité absolue ⁴ 12 (douze) _____

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SOULIE Christiane	23	Vingt-trois
.....
.....
.....

4.3.2. Proclamation de l'élection du 3ème membre du bureau

Mme SOULIE Christiane a été proclamé(e) membre du bureau et immédiatement installé(e).

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-et-un mai, à vingt heures cinquante minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le président (ou son remplaçant), le conseiller communautaire ou le délégué le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le président (ou son remplaçant),



Le conseiller communautaire ou le délégué le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de l'EPCI avec un exemplaire de la feuille de proclamation des résultats de l'élection des membres du bureau. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État dans le département, le préfet.